
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2018 – 465 DU 10 OCTOBRE 2018

portant agrément de la société JL AUTO PARTS LLC SARL au régime "A" du Code des Investissements, pour le projet d'installation d'une usine de production d'huiles à moteur, dans la zone industrielle de Sèmè-Podji, commune de Sèmè-Podji, département de l'Ouémé.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 90-02 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements en République du Bénin, telle que modifiée ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des Ministères ;
- vu** le décret n° 98-453 du 08 octobre 1998, modifié, fixant les modalités d'application de la loi n° 90-02 du 09 mai 1990 portant Code des investissements, telle que modifiée ;
- vu** le décret n° 2014-547 du 12 septembre 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements et des Exportations du Bénin, tel que modifié par les décrets n° 2016-167 du 25 mars 2016 et n° 2018-036 du 31 janvier 2018 ;
- sur** proposition conjointe du Ministre d'État, chargé du Plan et du Développement, du Ministre de l'Industrie et du Commerce, du Ministre de l'Economie et des Finances, après avis de la Cellule d'Appui au Comité Interministériel de Promotion des Investissements (CA-CIPI), en sa séance du mardi 03 juillet 2018 entériné par le Comité Interministériel de Promotion des Investissements (CIPI),
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 10 octobre 2018,

D É C R È T E

Article premier

La société JL AUTO PARTS LLC SARL est agréée au régime "A" du Code des Investissements pour son projet d'installation d'une usine de production d'huiles à moteur, dans la zone industrielle de Sèmè-Podji, commune de Sèmè-Podji, département de l'Ouémé, pour compter de la date de signature du présent décret pour :

- une période de trente (30) mois, au cours de laquelle, la société JL AUTO PARTS LLC SARL doit pouvoir réaliser son programme d'investissement agréé ; et
- une période de cinq (05) ans pour l'exploitation.

Article 2

L'activité, pour laquelle le régime "A" est octroyé, se rapporte exclusivement à l'installation d'une usine de production d'huiles à moteur.

Article 3

Les éléments à exonérer sont :

Matériels de fabrication, autres équipements et pièces de rechange.

N° d'Ordre	Désignations	Qté	Provenance et origine	Durée de vie	Année d'utilisation	Source d'énergie
1	Fût de réchauffage	1	Europe/Asie	10 ans	0	Electrique
2	Cuve de finition	1	Europe/Asie	10 ans	0	Electrique
3	Ventilateurs d'extraction	1	Europe/Asie	10 ans	0	Electrique
4	Groupe électrogène	1	Europe/Asie	10 ans	0	Gasoil
5	Chaudière d'huile	1	Europe/Asie	10 ans	0	Electrique
6	Refroidisseur	1	Europe/Asie	10 ans	0	Electrique
7	Système anti-incendie	1	Europe/Asie	10 ans	0	Electrique
8	Machine de remplissage	1	Europe/Asie	10 ans	0	Electrique
9	Machine de moulage	1	Europe/Asie	10 ans	0	Electrique
10	Peson pour pré-mélangeurs	1	Europe/Asie	10 ans	0	Electrique
11	Mélangeur	7	Europe/Asie	10 ans	0	Electrique
12	Compresseurs d'air	3	Europe/Asie	10 ans	0	Electrique
13	Séparateur d'huile	2	Europe/Asie	10 ans	0	Electrique
14	Machine d'impression	1	Europe/Asie	10 ans	0	Electrique

15	Machine de cachetage couvercle	10	Europe/Asie	10 ans	0	Electrique
16	Tonneau ou bac métallique	3	Europe/Asie	10 ans	0	-
17	Matériels de laboratoire (Spectromètre, Viscosimètre...)	1 lot	Europe/Asie	10 ans	0	-
18	Réservoirs inox	4	Europe/Asie	10 ans	0	-
19	Tuyauterie et accessoire	1 lot	Europe/Asie	10 ans	0	-

Matériel roulant

Désignations	Quantité	Provenance	Durée de vie	Année d'utilisation	Source d'énergie
Transpalette	4	Europe/Asie	5 ans	0	Gasoil/Essence
Chariots élévateurs	4	Europe/Asie	5 ans	0	Gasoil/Essence

Article 4

Les avantages accordés sont :

1. Pendant la période de réalisation des investissements, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur tous les éléments cités à l'article 3 ci-dessus et sur les pièces de rechange spécifiques aux équipements importés, dans la limite d'un montant égal à 15% de la valeur CAF des équipements.
2. Pendant la période d'exploitation :

Exonération de l'Impôt sur les Sociétés (IS) pour une durée de cinq (05) ans à préciser dans l'arrêté conjoint du Ministre d'Etat chargé du Plan et du Développement et du Ministre de l'Industrie et du Commerce constatant la fin de la réalisation du programme d'investissement.

Article 5

Les matières premières et emballages importés par la société JL AUTO PARTS LLC SARL, dans le cadre du bénéfice du Code des Investissements, sont soumis au régime de droit commun, donc passibles des droits et taxes en vigueur.

Toutefois, la société JL AUTO PARTS LLC SARL, bénéficie d'une restitution desdits droits et taxes (DRAWBACK), conformément aux dispositions du Code des Douanes, sur les matières premières et emballages importés entrant dans la production d'huiles à moteur exportés et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article 49 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, la société JL AUTO PARTS LLC SARL bénéficie d'une exonération des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la Taxe de Voirie, de la Taxe de Statistique, du Timbre Douanier, du Prélèvement Communautaire et du Prélèvement Communautaire de Solidarité sur les lubrifiants, le gas-oil et le fuel-oil, utilisés comme matières consommables.

Article 7

Pendant la période d'agrément et conformément aux dispositions des articles 33, 34 nouveau et 36 du Code des Investissements, la société JL AUTO PARTS LLC SARL est tenue de respecter les obligations incombant aux bénéficiaires d'un régime privilégié du Code des Investissements. Elle doit en particulier :

- réaliser ses programmes d'investissement et de production contenus dans son dossier agréé ;
- utiliser un personnel comprenant plus de vingt agents béninois et affecter, en moyenne, au moins 60% de la masse salariale aux nationaux ;
- tenir une comptabilité régulière et conforme aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA, relatif au droit comptable et à l'information financière des entités ;
- se conformer aux normes de qualité nationales ou internationales applicables aux produits finis ;
- sauvegarder les conditions écologiques, en particulier l'environnement ;
- poursuivre les objectifs économiques, commerciaux et sociaux du projet d'installation d'une usine de production d'huiles à moteur dans la zone industrielle, commune de Sèmè-Podji, département de l'Ouémé, pendant au moins cinq (5) ans après l'expiration de la période d'agrément dudit projet.

Article 8

Dans le cadre de ses activités, la société JL AUTO PARTS LLC SARL est tenue de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection, l'amélioration et

une bonne gestion de son environnement, notamment en ce qui concerne le traitement des eaux usées, des ordures et autres déchets générés par son unité.

Article 9

Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code des Investissements, la société JL AUTO PARTS LLC SARL doit séparer les installations physiques, le personnel et la comptabilité du projet d'installation de l'usine de production d'huiles à moteur, objet du présent décret, de ceux relatifs à toutes ses autres activités antérieures ou ultérieures.

Article 10

La société JL AUTO PARTS LLC SARL doit se conformer aux dispositions de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008, puis du décret n° 98-453 du 08 octobre 1998 fixant les modalités d'application dudit Code.

Article 11

Le règlement des litiges qui résulteraient de l'application du présent décret se fera, conformément aux dispositions des articles 73 et 74 de la loi n° 90-002 du 09 mai 1990 portant Code des Investissements, modifiée par la loi n° 90-033 du 24 décembre 1990 et l'ordonnance n° 2008-04 du 28 juillet 2008, modifiée par l'ordonnance n° 2008-06 du 05 novembre 2008.

Article 12

Le Ministre d'État, chargé du Plan et du Développement, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Énergie, le Ministre de l'Eau et des Mines et le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 13

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 10 octobre 2018

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



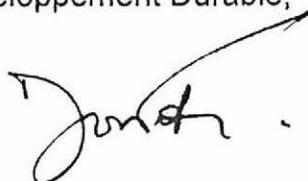
Patrice TALON

Le Ministre d'État, chargé du Plan
et du Développement,



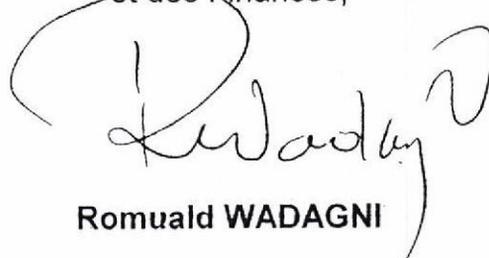
Abdoulaye BIO TCHANE

Le Ministre du Cadre de Vie et du
Développement Durable,



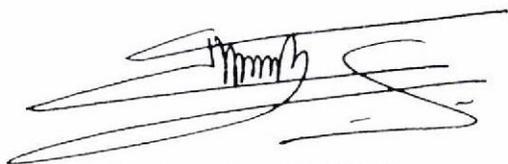
José TONATO

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



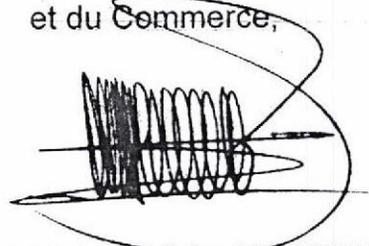
Romuald WADAGNI

Le Ministre du Travail et de
la Fonction Publique,



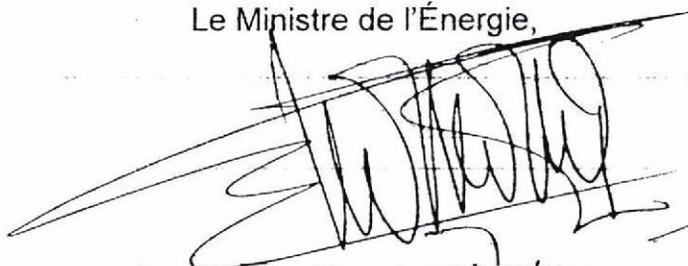
Adidjatou A. MATHYS

Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,



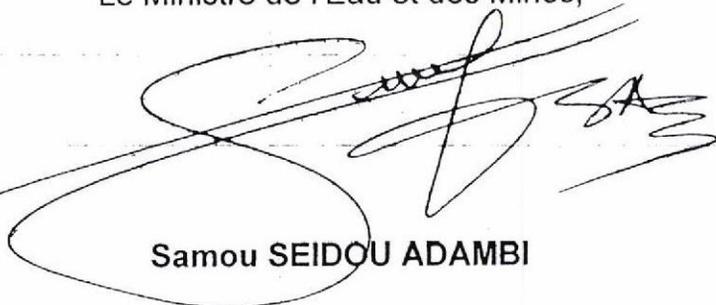
Serge Mahouwèdo AHISSOU

Le Ministre de l'Énergie,



Dona Jean-Claude HOUSSOU

Le Ministre de l'Eau et des Mines,



Samou SEIDOU ADAMBI

AMPLIATIONS : PR : 6 - AN : 2 - CC : 2 - CS : 2 - CES : 2 - HAAC : 2 - MPD : 2 - MTFP : 2 - MIC : 2 - MEM : 2 - ME : 2 - MCVDD : 2
- MEF : 2 - AUTRES MINISTERES : 15 - SGG : 4 - JORB : 1.